

S 2 F ASSOCIES
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)
Société d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 50.100 Francs
Siège social : 83, boulevard Berthier
75017 PARIS
RCS PARIS B 395 251 994 (94 B 14910)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 1995

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

Procès-verbal de délibération

20 JUIL. 1995

37985

Le 20 JUIN 1995 à 20 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard FORTIER, doyen d'âge des trois co-gérants et associés,
propriétaire de 167 parts

Sont également présents :

- Monsieur Eric STOFFT
propriétaire de 167 parts

- Monsieur Jean-Luc FLUCK
propriétaire de 167 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 501 parts

Toutes les parts sociales étant représentées, les associés peuvent, en conséquence, valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,

Il dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions.

[Handwritten signatures and initials]

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance,
- Modification de la durée de l'année sociale en cours et fixation des dates des années sociales ultérieures,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il précise ensuite que tous les documents prévus par la loi et les statuts ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais prévus par la loi.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Puis, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale décide de modifier la durée de l'année sociale en cours qui, se trouve prolongée et qui, prendra fin le 31 Décembre 1995 au lieu du 30 Juin 1995 et les dates des années sociales suivantes qui commenceront le 1er Janvier et finiront le 31 Décembre.

En conséquence, l'article 17 des statuts est modifié et se trouve désormais rédigé comme suit :

"Article 17 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations, en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour toutes autres formalités dont l'exécution n'est pas réservée à la Gérance par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

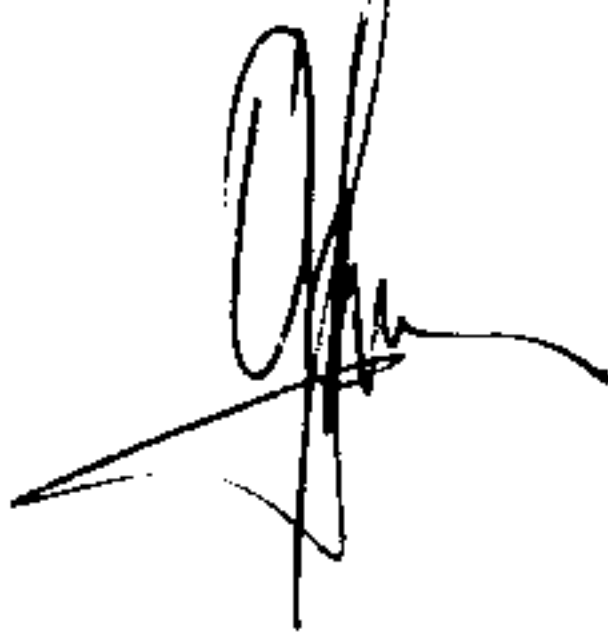
SV.
D
Gf.

CLOTURE

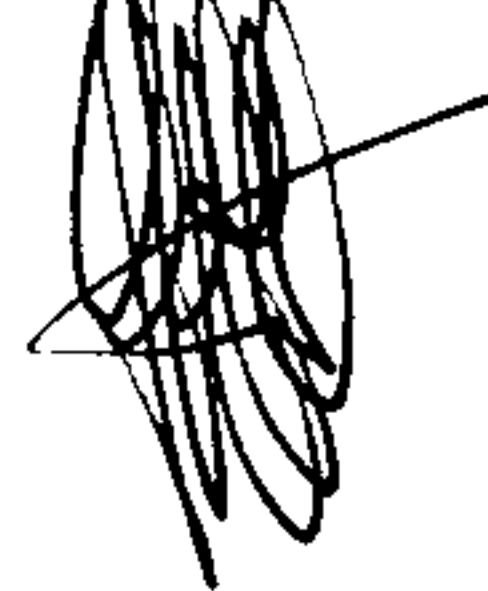
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

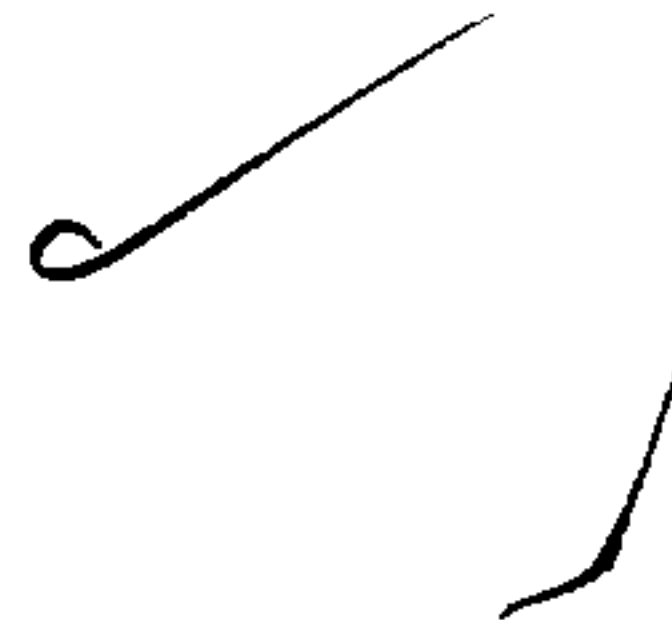
Monsieur Gérard FORTIER



Monsieur Eric STOFFT



Monsieur Jean-Luc FLUCK



S 2 F ASSOCIES
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Capital : 50.100 Francs
Siège social : 83, boulevard Berthier
75017 PARIS
RCS PARIS B 395 251 994 (94 B 14910)

STATUTS A JOUR AU 20 JUIN 1995
(Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 JUIN 1995)

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Luc FLUCK demeurant 29 Faubourg de Neaufles à 27140 GISORS, français, né le 22 Décembre 1961 à 75012 PARIS, époux commun en biens de Madame Marie-Claire PARANT, française, née le 13 Avril 1958 à 75012 PARIS,

- Monsieur Gérard FORTIER demeurant 21/31, rue des Côtes à 78600 MAISONS LAFFITTE, français, né le 26 Mars 1953 à 10000 TROYES, époux commun en biens de Madame Michèle BESBORODOFF, française, née le 20 Novembre 1953 à 10370 VILLENAUXE LA GRANDE,

- Monsieur Eric STOFFT demeurant 38, rue des Gords à 95430 AUVERS SUR OISE, français, né le 26 Décembre 1956 à 75016 PARIS, époux commun en biens de Madame Christine LE NORMAND, française, née le 14 Avril 1960 à 76000 ROUEN.

ont établi les présents statuts de société d'exercice libéral à responsabilité limitée sous la condition suspensive de son inscription auprès de l'Ordre des Experts Comptables et, le cas échéant, auprès de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 1ER - FORME

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi n° 90-1253 du 31 Décembre 1990, par le décret n° 92-704 du 23 Juillet 1992 et par les décrets n° 92-764 et 92-1124 des 3 Août 1992 et 2 Octobre 1992 relatifs à l'exercice sous forme de sociétés d'exercice libéral des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.



ARTICLE 2 - DUREE

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle ne peut accomplir les actes de ces professions que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour les exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle ne peut accepter aucune fonction, ni exercer aucune activité incompatibles avec les prescriptions de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : S 2 F ASSOCIES.

Cette dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL".

La société a pour sigle : "S 2 F"

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 83, boulevard Berthier à 75017 PARIS.

214.
Def.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font les apports en numéraire suivants à la société :

- Monsieur Jean-Luc FLUCK, la somme de 16.700 F

Madame Marie-Claire PARANT, conjoint commun en biens de Monsieur FLUCK, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

- Monsieur Gérard FORTIER, la somme de 16.700 F

Madame Michèle BESBORODOFF, conjoint commun en biens de Monsieur FORTIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

- Monsieur Eric STOFFT, la somme de 16.700 F

Madame Christine LE NORMAND, conjoint commun en biens de Monsieur STOFFT, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 50.100 F

Mr.
P. St.

Cette somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque le CREDIT DU NORD, Agence de GISORS 15, rue de Vienne à 27140 GISORS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, le 14 Mai 1994.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE CENT (50.100) FRANCS, divisé en CINQ CENT UNE (501) PARTS de CENT (100) FRANCS chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

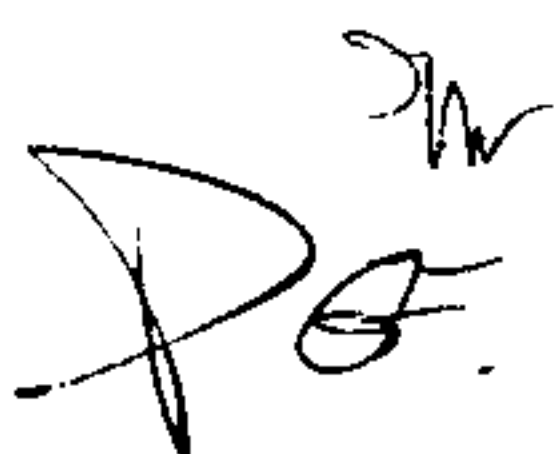
- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Jean-Luc FLUCK
CENT SOIXANTE DIX PARTS,
numérotées de 1 à 170, ci | 167 parts |
| - Monsieur Gérard FORTIER
CENT SOIXANTE DIX PARTS,
numérotées de 171 à 340, ci | 167 parts |
| - Monsieur Eric STOFFT
CENT SOIXANTE DIX PARTS,
numérotées de 341 à 510, ci | 167 parts |
| soit un TOTAL de PARTS composant le capital social de | 501 parts |

ARTICLE 8 - DETENTION DU CAPITAL SOCIAL

Les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des professionnels experts comptables et commissaires aux comptes en exercice au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

- pendant un délai de six mois, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société,
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de six mois suivant leur décès.



ARTICLE 9 - DROITS DES TITULAIRES DE PARTS - CESSIION DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social, dans les décisions collectives des associés et peut être cédée dans les conditions suivantes.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement par la loi. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à toute personne, y compris à un associé, un conjoint, ascendant ou descendant, que sous la condition de son agrément préalable par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société, et dans le respect de l'article 8.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le Gérant doit convoquer l'assemblée spéciale des associés qui exercent leur profession au sein de la société ou de les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet.

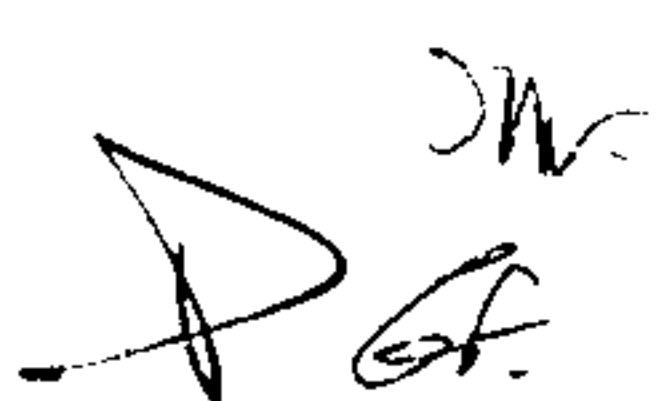
La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications. A défaut, la cession est réputée agréée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois suivants, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, dans le respect de l'article 8, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert des parts, même indirect ou par l'effet d'une transmission à titre universel, sous réserve de ce qui est dit plus bas à l'article suivant.

L'adjudicataire de parts nanties est soumis, dans tous les cas, aux conditions ci-dessus.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou de son conjoint survivant, dans les limites prévues par l'article 8, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les héritiers, ayants droit, conjoint ou époux attributaire non agréés s'engagent à céder leurs parts dans le délai de six mois. Passé ce délai, et nonobstant leur opposition, la société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN DE BIENS

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs ne peut revendiquer la qualité d'associé à l'apport ou à l'acquisition que dans les limites prévues à l'article 8. Il est alors agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, ou si les conditions prévues par l'article 8 ne peuvent être respectées, l'époux reste seul associé pour la totalité des parts.

ARTICLE 12 - EXERCICE DE LA PROFESSION

1/ Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société ; ceux-ci ne pourront exercer cette activité en dehors de la société.

Les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent à la présente société. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle que chaque membre de l'Ordre encourt, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter pour le compte de la société, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle et du visa ou de la signature sociale.



2/ Tout associé exerçant sa profession au sein de la société qui cesse toute activité professionnelle peut demeurer associé pendant un délai de six mois.

Toutefois, si le montant du capital social et des droits de vote détenus par les associés exerçant leur activité au sein de la société devient inférieur aux trois quarts, l'associé ayant cessé son activité professionnelle, quelle qu'en soit la cause, sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires rappelées à l'article 8 ci-dessus.

A cet effet, les associés exerçant leur activité au sein de la société statuant à la majorité des trois quarts auront trois mois pour déterminer les conditions et les modalités du rachat de ces parts sociales, qui pourront être acquises soit par un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société, soit par une personne étrangère à la société désirant devenir associés et exercer sa profession au sein de celle-ci, soit par la société en vue de leur annulation par réduction corrélative du capital social.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions et selon la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

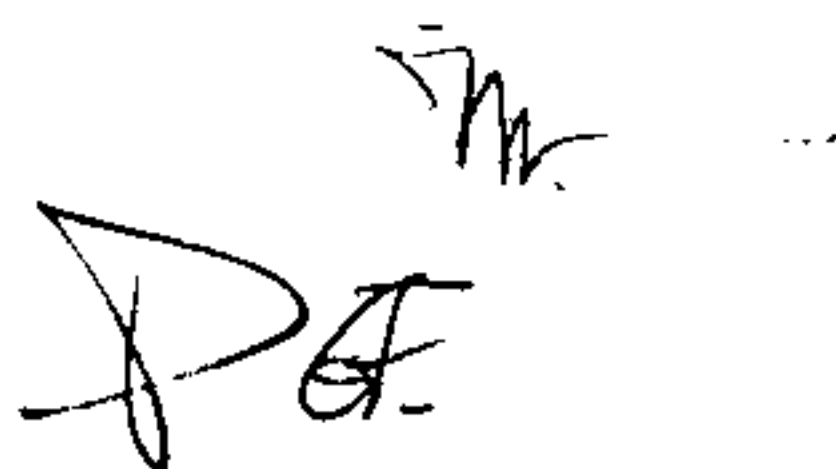
RADIATION :

Le professionnel associé radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder toutes ses parts sociales.

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCICE :

Le membre de l'ordre frappé d'une interdiction temporaire d'exercer ne peut plus, pendant la durée de la sanction, figurer sur aucun tableau ni exercer les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Il ne peut assurer ni fonction de direction ou de gestion, ni mandat de gérance, ni bénéficier d'une quelconque délégation au sein de la société.

L'associé qui est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercer la profession, de quelque durée que ce soit, conserve tous les droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.



ARTICLE 14 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés, exerçant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes au sein de la société. Le Gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts. La rémunération du Gérant est fixée par décision des associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société représentant plus de la moitié des parts.

Le ou les Gérants ne peuvent participer à la gérance ou à la direction d'une autre société reconnue par l'Ordre et exerçant son activité dans la métropole.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la société, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1/ Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur seconde convocation ou consultation des associés, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

2/ Les modifications des statuts et du capital social sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3/ Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou augmenter l'engagement des associés.

4/ Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Handwritten signatures:
JN
D.F.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part éventuellement attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Mr
P. G.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés, dans les limites et sous les conditions prévues par la loi et la réglementation ordinaire.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte-tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société en fonction des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société ou encore entre la société et ses clients, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront préalablement soumises à l'arbitrage de l'Ordre, saisi par la partie la plus diligente.

Handwritten signatures:
- J. GE
- J. MY

ARTICLE 24 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Sont nommés, pour une durée illimitée, co-gérants de la société :

- . Monsieur Jean-Luc FLUCK demeurant 29, faubourg de Neaufles à 27140 GISORS, et
- . Monsieur Gérard FORTIER demeurant 21/31, rue des Côtes à 78600 MAISONS LAFFITTE.
- . Monsieur Eric STOFFT demeurant 38, rue des Gords à 95430 AUVERS SUR OISE.

Ils acceptent leurs fonctions en signant les présents statuts et déclarent qu'aucune prescription, mesure ou décision quelconque ne font obstacle à l'exercice du mandat de Gérant qui leur est confié.

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé ci-après.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Messieurs Jean-Luc FLUCK , Gérard FORTIER et Eric STOFFT à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Handwritten signatures:
- Jm
- P.G.

ARTICLE 26 - POUVOIRS

Les soussignés donnent pouvoir à Messieurs Jean-Luc FLUCK , Gérard FORTIER et Eric STOFFT, à l'effet d'accomplir toutes diligences en vue de l'inscription de la société à l'ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes et de procéder à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à toutes les formalités qui en seront le préalable ou la suite nécessaire, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

FAIT A PARIS

Le 26 juin 1995

EN AUTANT D'EXEMPLAIRES
QUE REQUIS PAR LA LOI

Three handwritten signatures are present. The first is a dense, scribbled signature. The second is a more fluid signature. The third is a signature that appears to be 'JLK'. Below these signatures is a large, handwritten number '2'.

S 2 F ASSOCIES
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Capital : 50.100 Francs
Siège social : 83, boulevard Berthier
75017 PARIS

ANNEXE

Les associés donnent mandat à Messieurs Jean-Luc FLUCK, Gérard FORTIER et Eric STOFFT, individuellement ou conjointement, de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Prendre à bail, à titre de location agréée par le propriétaire des murs, pour une durée maximum de 23 mois, les locaux du siège social sis à 83, boulevard Berthier à 75017 PARIS, moyennant un loyer mensuel maximum de 6.500 Francs charges comprises.
- Emprunter auprès de tous établissements de crédit notoirement solvables, les sommes nécessaires au financement du matériel d'exploitation, le ou lesdits emprunts ne devant pas excéder la somme totale de 70.000 Francs en principal remboursable sur une durée maximum de cinq années moyennant un taux effectif global de 11% l'an.

jm

D GF.

S2F Associés
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Capital : 50 100 francs
Siège Social : 83, boulevard Berthier, 75017 PARIS

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Achats de logiciels	5 335,00
Achats de matériels de bureau et informatique	56 749,16
Achat de sous-traitance	32 086,00
Achat d'eau et d'électricité	197,54
Achat de fournitures d'entretien	1 206,81
Achat de petit équipement	1 773,84
Achat de fournitures de bureau	3 574,82
Achat de fournitures informatiques	421,58
Achat de photocopies	874,46
Location de locaux	7 500,00
Primes d'assurances	1 506,00
Frais de documentation	2 787,69
Frais de réception	2 458,00
Frais de déplacements	18 645,30
Frais postaux	314,20
Frais de téléphone	539,87
Frais de télécopie	269,09
Cotisations	12 010,00
Paieement de rémunérations	200 000,00
Facturation d'honoraires	607 474,00

NB : Les montants ci-dessus sont hors TVA .

M
D G.